**INFORMATION RAPIDE (RENVOI PRÉJUDICIEL)**

Arrêt dans l’affaire **[C-463/12](http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-463/12" \t "_blank)** Copydan Bandkopi (DA) du 5 mars 2015

*(Droit d'auteur et droits voisins - Législation nationale prévoyant la compensation aux titulaires de droit pour les copies réalisées sur des cartes mémoires pour téléphones portables - Compensation équitable)*

Une directive de l’Union[[1]](https://dub124.mail.live.com/ol/" \l "x__ftn1" \o ") prévoit que toute reproduction d’une œuvre ne peut être autorisée que par le titulaire des droits d’auteur. Les États membres peuvent cependant établir une exception afin de permettre la réalisation de copies privées sans l’autorisation de l’auteur (exception de copie privée). Les États membres qui décident d’instaurer une telle exception sont tenus de prévoir le versement d’une « compensation équitable » (ou redevance pour copie privée) au bénéfice des titulaires des droits d’auteur afin d’indemniser adéquatement ces derniers de l’utilisation de leurs œuvres.

Dans les téléphones mobiles, les cartes mémoire (différentes des cartes SIM) permettent de stocker de nombreuses données, comme notamment des fichiers contenant des œuvres musicales, des films et d’autres œuvres protégées. De tels fichiers peuvent avoir été téléchargés par Internet ou provenir des DVD, des CD, des lecteurs MP3 ou des ordinateurs des utilisateurs.

Nokia Danmark A/S commercialise au Danemark des téléphones mobiles et des cartes à mémoire. La législation danoise prévoyant que la redevance pour copie privée s’applique aux cartes mémoire des téléphones mobiles, Copydan Båndkopi (un organisme danois habilité à percevoir, à gérer et à répartir la redevance pour copie privée) a saisi les juridictions danoises afin de réclamer à Nokia Danmark la somme de 14 826 828,99 DKK pour les cartes mémoire importées et commercialisées par cette société au Danemark entre 2004 et 2009.

La Cour de justice est notamment invitée à déterminer si la redevance pour copie privée établie par la législation danoise peut être valablement perçue sur les cartes mémoire des téléphones mobiles, que ces cartes aient ou non pour fonction principale la réalisation de copies pour un usage privé. À cet égard, la Cour doit tenir compte du fait qu’au Danemark, la redevance pour copie privée n’est pas perçue sur les mémoires internes (comme celles des lecteurs MP3 ou des iPods par exemple[[2]](https://dub124.mail.live.com/ol/" \l "x__ftn2" \o ")), si bien que le principe d’égalité de traitement pourrait être violé[[3]](https://dub124.mail.live.com/ol/" \l "x__ftn3" \o ").

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que la simple capacité d’un support à réaliser des reproductions suffit à justifier l’application de la redevance pour copie privée. Il importe donc peu de savoir si un support est unifonctionnel ou plurifonctionnel ou bien si la fonction de reproduction est secondaire par rapport à d’autres fonctions, les utilisateurs finaux étant censés exploiter toutes les fonctions disponibles de ce support. Toutefois, ces questions peuvent avoir une incidence sur le montant de la compensation équitable, si bien que les autorités compétentes doivent prendre en compte l’importance relative de la capacité du support à réaliser des reproductions d’œuvres pour un usage privé. S’il s’avère, dans la pratique, qu’une telle fonction n’est quasiment pas utilisée par les utilisateurs, la mise à disposition de cette fonction pourrait, conformément à la directive, ne pas donner naissance à une obligation de paiement de la compensation équitable, dans la mesure où le préjudice causé aux titulaires de droits serait considéré comme minime.

S’agissant de l’éventuelle inégalité de traitement imposée par la loi danoise entre les cartes mémoire (supports détachables) et les mémoires internes (composants indissociables d’un appareil), la Cour constate que ces deux types de support peuvent être utilisés pour la reproduction d’œuvres protégées à des fins privées et causer ainsi un préjudice aux titulaires du droit d’auteur. Toutefois, la Cour n’exclut pas que de tels supports puissent ne pas être comparables du point de vue des exigences liées à la compensation équitable. Elle demande donc à la juridiction danoise de vérifier ce point et de prendre notamment en compte que, à la différence des mémoires internes, les cartes mémoire sont détachables et présentent ainsi une caractéristique qui pourrait être de nature à faciliter des reproductions supplémentaires des mêmes œuvres sur d’autres supports. Si la juridiction danoise devait conclure que les cartes mémoire et les mémoires internes sont comparables, elle devra alors aussi vérifier si la différence de traitement qui résulte du système danois de compensation équitable est justifiée. La différence de traitement pourrait notamment être justifiée si, contrairement aux cartes mémoire, les titulaires de droits perçoivent, pour les mémoires internes, une compensation équitable sous une autre forme.

**En résumé, la Cour considère que les cartes mémoire des téléphones mobiles peuvent, en principe, être soumises à la redevance pour copie privée. Le fait que, contrairement aux cartes mémoire, les mémoires internes contenues dans un appareil (tel qu’un lecteur MP3 ou un iPod) ne soient pas soumises à la redevance ne constitue pas nécessairement une violation du principe d’égalité de traitement.**

***Document non officiel à l’usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice***

Les textes des arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu/" \t "_blank) dans leur version au jour du prononcé.

[1] Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, relative à l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information (JO L 167, p. 10).

2 La Cour souligne que, selon le dossier, les mémoires internes des téléphones mobiles ne sont pas non plus soumises à la redevance pour copie privée au Danemark.

3 Les autres questions posées à la Cour ne seront pas traitées dans le cadre de cette information rapide.